

Arrêt

n° 204 750 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me M.C. WARLOP, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de M'Banza Kongo et appartenez à l'ethnie bakongo.

Vous êtes arrivé en Belgique le 3 décembre 2012 et vous avez introduit une première demande d'asile le 5 décembre 2012. Vous invoquez des problèmes survenus à Caxito durant les élections présidentielles de 2012 suite à votre soutien au FNLA, parti d'opposition. Le 31 mars 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection

subsitaire. Le Conseil du contentieux des étrangers, section néerlandophone, confirme la décision du CGRA dans un arrêt n° 130 116 du 25 septembre 2014.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez le 30 août 2017, une seconde demande d'asile, basée sur les mêmes faits. Vous ajoutez que la mère de vos enfants, madame [C.A.L] (CG XX/XXX, SP XXX), et deux de vos enfants sont en Belgique et vous ont retrouvé grâce au tracing de la Croix Rouge. Elle aurait connu des problèmes après votre fuite du pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause ces décisions prises dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans un arrêt n° 130 116 du 25 septembre 2014, le Conseil, section néerlandophone, a confirmé le refus pris par le Commissariat général relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande en raison de votre soutien au FNL, particulièrement lors de l'élection présidentielle de 2012 et vous avez déposé un nouveau document (tracing de la Croix Rouge) et invoqué un nouvel élément à savoir l'arrivée en Belgique de votre femme et de vos enfants, éléments que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échappe de souligner que vos déclarations ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos assertions.

Tout d'abord, vous dites que l'élément nouveau est l'arrivée de votre épouse, avec deux de vos enfants, qui vous a dit que vous étiez encore recherché et qui a connu des problèmes à cause de ce que vous avez vécu en Angola (Déclaration demande multiple rubriques 15 et 17).

En ce qui concerne le fait que vous soyez encore recherché, le Commissariat général (CGR) constate que vous n'apportez aucun élément concret qui puisse étayer vos nouvelles déclarations qui ne sont que de simples supputations qui n'expliquent pas l'absence de crédibilité de votre récit. En outre, vous dites être en contact à de nombreuses reprises avec l'Angola depuis que vous êtes en Belgique (déclaration demande multiple, rubrique 20). Il est dès lors invraisemblable que vous n'ayez pas introduit une deuxième demande d'asile plus tôt et que vos contacts n'aient pu vous fournir aucun élément concret susceptible d'appuyer cette demande alors que la première procédure est clôturée depuis septembre 2014 avec l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'apportez dès lors aucun élément nouveau qui puisse remettre en cause les décisions déjà prises.

Ensuite, votre demande est la conséquence de l'arrivée de votre épouse, madame [C.A.L], qui lie sa demande à la vôtre (à votre première demande) ce qui ne permet donc pas de remettre en cause les premières décisions prises par le CGRA et le CCE en ce qui vous concerne. Le Commissariat général a pris en conséquence une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à son encontre, reprenant la première décision du CGRA vous concernant et, de plus, relevant des incohérences entre vos récits (voir le rapport d'audition de votre épouse et la décision dans

votre dossier administratif). Il est d'ailleurs peu crédible, si vous aviez réellement des problèmes, alors que vous apprenez le 8 janvier 2017 qu'elle est en Belgique (déclaration demande multiple, rubrique 17), que vous attendiez le 30 août 2017 pour introduire votre nouvelle demande d'asile. Vos explications sur vos démêlés avec un avocat ne sont guère convaincantes (déclaration demande multiple, rubrique 17).

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Le document tracing de la Croix Rouge, qui demande si vous connaissez madame [C.A.L], se borne à confirmer sa recherche à votre encontre et n'explique en rien l'absence de crédibilité de votre récit constatée lors de votre première demande. Il ne justifie pas une autre décision.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'[arrêté royal] du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le [Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides], de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, p. 3).

3.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de « *la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* » (requête, p. 5).

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

4.1. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 décembre 2012 à l'appui de laquelle il invoquait les problèmes qu'il avait rencontrés durant les élections présidentielles de 2012 en raison du soutien qu'il avait apporté au parti d'opposition FNLA (Front national de libération de l'Angola). Cette demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 130 116 du 25 septembre 2014, par lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit, en date du 30 août 2017, une nouvelle demande d'asile qui est fondée sur les mêmes craintes que celles invoquées lors de sa première demande d'asile. A titre de nouveaux éléments, elle déclare que son épouse est arrivée en Belgique avec deux de leurs enfants. La partie requérante explique également que son épouse lui a fait savoir qu'il était encore recherché par ses autorités et qu'elle avait été menacée suite au départ du requérant. A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant dépose un document du service Tracing de la Croix-Rouge daté du 6 janvier 2017.

4.3. La décision attaquée refuse d'octroyer la protection internationale à la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle rappelle tout d'abord que la première demande d'asile du requérant a été rejetée par le Commissaire général en raison du manque de crédibilité des faits allégués et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°130 116 du 25 septembre 2014. Elle développe ensuite les considérations destinées à démontrer que les éléments nouveaux présentés à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de sa précédente demande. Ainsi, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément concret qui puisse prouver qu'il est recherché dans son pays d'origine. Elle souligne que le requérant a de nombreux contacts en Angola. Dès lors, elle estime invraisemblable qu'il n'ait pas introduit sa deuxième demande d'asile plus tôt et que ses contacts en Angola n'aient pu lui fournir aucun élément concret susceptible d'appuyer la présente demande alors que sa première demande d'asile est clôturée depuis septembre 2014. La partie défenderesse souligne par ailleurs que l'épouse du requérant a introduit une demande d'asile qui est liée à la première demande d'asile du requérant et qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison notamment des incohérences entre le récit du requérant et celui de son épouse. Elle constate que le requérant a attendu le 30 août 2017 pour introduire sa deuxième demande d'asile alors qu'il a appris l'arrivée de son épouse en Belgique le 8 janvier 2017. Le document du service Tracing de la Croix-Rouge est, quant à lui, jugé inopérant.

4.4. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle lui reproche de s'attacher à vérifier la crédibilité du récit du requérant sans chercher à savoir s'il a besoin d'une protection internationale. Elle soutient que le requérant fait toujours l'objet de recherches de la part des autorités suite au soutien qu'il a apporté à l'opposition lors des élections présidentielles et qu'il ne peut rentrer dans son pays. Elle sollicite le bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

4.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande a été refusée. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes qu'il invoquait lors de sa première demande, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 130 116 du 25 septembre 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.10. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments présentés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. Le requérant déclare en l'espèce que son épouse, qui est arrivée en Belgique avec leurs enfants, lui a fait savoir qu'il était encore recherché par ses autorités en raison du soutien qu'il a apporté au FNLA lors des élections présidentielles de 2012 ; son épouse lui a également déclaré qu'elle avait été menacée après le départ du requérant. A titre de nouveau document, le requérant a déposé un document du service Tracing de la Croix-Rouge daté du 6 janvier 2017.

4.11. Concernant l'ensemble de ces nouveaux éléments et document invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil estime pouvoir se rallier à tous les motifs de la décision attaquée portant sur leur appréciation et leur pertinence. Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision, lesquels ne sont d'ailleurs même pas rencontrés. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau,

objectif ou consistant pour pallier les insuffisances affectant son récit et son dossier, et notamment convaincre de la réalité des recherches et menaces dont elle déclare faire l'objet. Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.13. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.14. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et principes généraux visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments et document invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p.5).

Le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile de la partie requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il n'est pas exclu que la partie requérante puisse faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Angola (requête, p. 5). Pour étayer sa demande, elle reproduit des extraits d'un rapport d'Amnesty International et d'un rapport de Human Rights Watch concernant la situation en Angola (requête, pp. 5 et 6).

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Elle se borne au contraire à affirmer qu'il n'est pas exclu que le requérant puisse faire l'objet de traitements inhumains et dégradants, soit une allégation qui, en raison de son caractère général et purement hypothétique, est d'autant moins susceptible de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons d'encourir un tel risque. De plus, il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ